



Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1,1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R131-13, R 610-5, R 622-2, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,
Vu le Code de l'Environnement, article L 541-3 à L 541-8,
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-11,
Vu le Code de la Route R 130-4, R 412-44,
Vu le Code de Voirie Routière dont l'article R 116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation et à la divagation de certains de certains animaux.
Considérant qu'il lui appartient également de contribuer à ce que les lois et règlements soient respectés par les habitants de la Commune et les usagers du Domaine Public.

N/Réf : PG/XT/ST/AD/AF/NV. N° AM/05/17
Arrêté relatif aux animaux.

N° 17/085

ARRETONS

Article 1^{er} – Abrogation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26/02/96 n°292 relatif à la divagation de chiens.

Article 2^{ème} - Déjections animales

Chaque propriétaire doit veiller à ce que les animaux lui appartenant ou placés sous sa responsabilité ne souillent pas la voie publique, les squares, parcs ou espaces verts publics par leurs déjections

En cas de salissures, obligation est faite au propriétaire ou au responsable de nettoyer les lieux salis à l'aide des moyens de son choix (sacs ou pinces).

Article 3^{ème} – Jet de nourritures pour animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tout lieu public pour y nourrir les animaux errants tels que les chats et les oiseaux de toutes sortes. Cette interdiction est également applicable aux voies privées ouvertes à la circulation du public (servitudes, berges, etc...). Cette pratique constitue une gêne pour la commodité et la salubrité du public.

Toute la correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire

Hôtel de Ville - 650 avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Tél : 03.20.16.60.00

Ces mesures sont étendues au domaine privé des riverains si ces pratiques risquent d'attirer les rongeurs et de favoriser la contamination de l'homme par les maladies transmissibles.

Article 4^{ème} -Divagation / Conduite

Il est rappelé à l'occasion de cet arrêté que la divagation des animaux domestiques, telle que définie par la législation en vigueur impose que les chiens soient obligatoirement tenus en laisse en zone urbaine.

Les mêmes dispositions sont à prendre avec les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie complétées par le port de la muselière. Le propriétaire devra toujours avoir en sa possession, le permis de détention, afin de le présenter à toute réquisition des forces de Police.

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière. Leur prise en charge se fera selon les modalités retenues dans l'Arrêté n° 14/185 en date du 05 juin 2014.

Article 5^{ème} - Aboiements de chien

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux (ex. collier anti-aboiement).

Article 6^{ème} - Constatations et Sanctions des infractions

La Police Municipale ou la Police Nationale pourront délivrer des amendes pour non respect du présent arrêté municipal.

Toute infraction du présent arrêté pourra être constatée et sanctionnée en vertu de la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R131-13, R610-5, R622-2, R632-1, R635-8 et R644-2, allant de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

L'inaction du propriétaire, pourra être poursuivie en fonction de l'infraction par des travaux d'offices aux frais de celui-ci.

Article 7^{ème} - Exécution

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Général des services de la ville de RONCHIN, à Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de Police de Wattignies, et sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8^{ème} - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours près du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et pour contrôle de légalité à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à RONCHIN, le 27 Mars 2017

Le Maire,
Vice Président de la
Métropole Européenne de Lille

Patriek GEBBENS

